

Règlement intérieur du camping

« LA HALTE DE MAINVILLE »

1- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2- LES FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Ne peuvent être admises par la direction du camping des personnes dont la caravane, mobil home ou chalet constitue le logement et qui sont dites sans domicile fixe.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3- L'INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Chaque emplacement doit être tenu en parfait état de propreté constant.

4- LE BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les

services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5- LES REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs, ayant l'intention de partir avant l'heure du bureau d'accueil, doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6- LE BRUIT ET LE SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portière et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

La tonte des pelouses est autorisée de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h. Sauf dimanche et jours fériés.

7 - ANIMAUX

Les animaux de 2^{ème} catégorie et les animaux dangereux sont interdits dans l'enceinte du camping. L'animal devra être

vacciné et le carnet de vaccination devra être produit. Le locataire veillera à ce que l'animal ne constitue aucune gêne pour le voisinage. L'animal sera tenu en laisse. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

8- LES VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9- LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10- LA TENUE ET L'ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Interdiction de laver les voitures

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10H00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il est interdit de planter des arbustes et des arbres.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Les cailloux sur la parcelle sont interdits, seulement quelques dalles sont tolérées.

Ne sont tolérés que les auvents en toile, aucun auvent en dur ne peut être construit.

Les barbecues en durs sont interdits.

Les terrasses ne doivent en aucun cas être fermées, ni couvertes ni s'apparenter à une pièce supplémentaire.

La parcelle ne doit comporter qu'un seul abri de jardin inférieur à 2.50m².

La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut

excéder 30% de la superficie de son emplacement.

Lors de son départ, le locataire résidentiel remettra la parcelle en parfait état (nivelée, gazonnée, nettoyée). Le locataire doit de toute façon, laisser une parcelle propre, sans trou ni débris ni objet de toute sorte.

11-CARAVANES ET MOBIL HOMES

Les caravanes et mobil homes devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation.

En ce sens, il ne devra pas être procédé à des aménagements tels que des auvents, terrasses, clôtures, pergolas.... Dont le caractère de fixité et de non-précarité pourrait faire perdre aux caravanes et aux mobil homes leur qualification de caravanes ou de mobil homes.

12-LOCATAIRE PROCEDANT MOBIL-HOME OU CHALET

Non pas accès au bloc sanitaire.

(Sauf accord du gérant)

13-ENTRETIEN DE LA PARCELLE LOUE A L'ANNEE

Le locataire est tenu de garder la parcelle louée propre, tonte. Et une fois par an tailler les haies à l'intérieur de l'occupation de sa parcelle ainsi la hauteur, à partir de septembre. Si l'entretien n'a pas été effectué par vos soins, ce sera une entreprise extérieure qui fera le nécessaire. La facturation sera à votre charge.

14-POUR LES ENCOMBRANTS

Le locataire est chargé de les emmener à la déchèterie.

Les grands cartons seront emmenés aussi à la déchetterie.

LES POUBELLES DU CAMPING NE SONT PAS DES

CONTAINERS ENCOMBRANTS.

15- LA SECURITE :

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbons, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

16- LES JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

17- LE GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

18- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

19- ÉLECTRICITÉ

Pour la distribution d'électricité aux caravanes et mobil homes, l'ampérage est calibré à 16A.

Chaque locataire d'emplacement, utilisant l'électricité devra se raccorder au moyen d'un câble aux normes en vigueur (mise à la terre, étanchéité obligatoire) les enrouleurs étant formellement interdits. Le locataire sera seul responsable de son matériel en cas de défaut et d'accident pouvant en résulter.

Le locataire a interdiction totale de toucher aux postes électriques, propriété du camping. L'abri de jardin ne sera pas équipé d'électricité.

20 - ASSURANCES

Tout locataire d'emplacement doit souscrire une police d'assurance pour la protection des personnes et des biens.

Une photocopie de la police d'assurance devant être à disposition de la direction de camping.

21- CONDITIONS DE VENTE SUR PARCELLE

Le locataire d'un emplacement qui décide de vendre son matériel (mobil home, caravane, chalet) devra demander l'accord du propriétaire du terrain. Tous les matériels de plus de 20 ans d'âge ne peuvent être vendus sur parcelle et devront quitter le terrain en cas de vente.

Le camping se réserve le droit de faire sortir toute installation, de plus de 20 ans d'âge ou présentant un vieillissement, un mauvais entretien ou un style ne lui convenant pas, après mise en demeure par courrier recommandé.

22- LES INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où le résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

23- FERMETURE DU CAMPING

Pour éviter la sédentarisation, le camping sera fermé en fin d'année ; entre la première semaine du mois de décembre et la deuxième semaine du mois de janvier.